

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CIFOCOMA 3

SCPI au capital de 189 631 566 €
Siège social 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 Courbevoie
337 633 861 RCS Nanterre

Avis de convocation

Pour l'assemblée générale mixte du 11 JUIN 2013

statuant sur les comptes de la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012

la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société Cifocoma 3, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte, qui aura lieu le : Mardi 11 juin 2013 à 14 heures, Immeuble Le Lotus - 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions soumises à l'assemblée générale ordinaire

- 1 Fixation du capital au 31 décembre 2012.
- 2 Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.
- 3 Approbation des comptes de l'exercice 2012.
- 3 Quitus à la société de gestion.
- 4 Quitus au Conseil de Surveillance.
- 5 Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du Code Monétaire et Financier.
- 6 Affectation du résultat de l'exercice 2012.
- 7-8-9 Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la Société au 31/12/2012.
- 10 Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant.
- 11 Autorisation à donner à la Société de Gestion de procéder à des acquisitions payables à terme et de contracter des emprunts au nom de la SCPI.
- 12 Renouvellement du mandat de la société d'expertise immobilière.
- 13 Autorisation à donner à la Société de Gestion de procéder à la cession d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier.
- 14 Impôt sur les plus-values immobilières.
- 15 Autorisation à donner à la Société de Gestion de percevoir une rémunération sur les arbitrages.
- 16 Prorogation de la durée des mandats des membres du conseil de surveillance arrivant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.
- 17-18 Composition du conseil de surveillance sous réserve de la réalisation de la fusion-absorption.
- 19 Rémunération du Conseil de Surveillance.
- 20 Questions diverses.
- 21 Pouvoirs.

Décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire

- 1 Modification des statuts - Article 1 - Forme.
- 2 Modification des statuts - Article 4 - Siège social.
- 3 Modification des statuts - Article 14 - 2ème alinéa - Société de gestion, suite à la fusion-absorption de la société UFFI REAM avec la société FIDUCIAL GERANCE.

Décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire concernant la fusion-absorption des SCPI Ficoma et Cifocoma 4 par Cifocoma 3

- 4-5 Approbation du projet de traité de fusion-absorption des SCPI CIFOCOMA 4 et FICOMA par la SCPI CIFOCOMA 3 ; plus généralement, approbation de l'ensemble des modalités et conditions énoncées dans le projet de fusion dont approbation de l'évaluation des patrimoines transmis, ainsi que leur rémunération.
- 6 Mandat à la société de gestion pour la réalisation de l'augmentation de capital suite à la fusion
- 7 Approbation des dispositions du traité de fusion relatives aux prélèvements sur la prime de fusion proposées à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.
- 8 Nombre de membres au conseil de surveillance.
- 9 Durée des mandats des membres du conseil de surveillance.
- 10 à 15 Dans le cadre de la réalisation de la fusion, plusieurs modifications seront apportées aux statuts de la SCPI CIFOCOMA 3 : article 20 (Nomination du conseil) - article 3 (Dénomination) - article 5 (Durée) - article 7 (Capital social) - article 11 (Parts sociales) - article 18 (Honoraires de souscription - Honoraires de gestion).
- 16 Questions diverses.
- 17 Pouvoirs.

Texte des résolutions

Décisions soumises à l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution — L'assemblée générale arrête le capital social au 31 décembre 2012 à 189 631 566 € en valeur nominale.

Deuxième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve les comptes de l'exercice 2012 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution — L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2012 à la société de gestion UFFI REAM.

Quatrième résolution — L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2012.

Cinquième résolution — Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Sixième résolution — L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2012 s'élève à la somme de 14 339 095,16 €
 et que majoré du report à nouveau de 750 348,84 €
 le montant total disponible atteint 15 089 444,00 €
 L'assemblée générale décide de la répartition suivante :
 un dividende total de 14 412 082,68 €
 et de reporter à nouveau le solde, soit 677 361,32 €

Septième résolution — L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 208 473 687,26 €, soit 168,20 € par part.

Huitième résolution — L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 242 142 265,50 €, soit 195,37 € par part.

Neuvième résolution — L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 288 884 551,62 €, soit 233,08 € par part.

Dixième résolution — L'assemblée générale nomme le Cabinet ESCOFFIER - 40 rue Laure Diebold - 69009 Lyon représenté par Monsieur Serge BOTTOLI, co-commissaire aux comptes titulaire de la SCPI et nomme le Cabinet Paul CASTAGNET, représenté par Monsieur Joël MICHEL - 9 rue de l'Echelle - 75001 Paris, co-commissaire aux comptes suppléant, et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Onzième résolution — L'assemblée générale fixe à 25% maximum de la capitalisation arrêtée au dernier jour du trimestre écoulé, (étant entendu que la capitalisation est égale au nombre de parts émises au dernier jour du trimestre écoulé multiplié par le prix de souscription au dernier jour du trimestre écoulé), le montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir toutes les garanties, notamment hypothécaires, nécessaires à la souscription de ces emprunts.

Douzième résolution — L'assemblée générale renouvelle le mandat de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE - 167 quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex, expert immobilier, pour expertiser en tant que de besoin le patrimoine de la SCPI, et ce, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

Treizième résolution — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après avis favorable du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Quatorzième résolution — Dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'imposition des plus-values immobilières, l'assemblée générale des associés autorise la société de gestion à prélever à la source, le cas échéant, l'impôt applicable aux cessions d'actifs immobiliers réalisées par la Société Civile de Placement Immobilier pour le compte des seuls associés de la SCPI CIFOCOMA 3 soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Afin de garantir l'égalité entre les associés, l'assemblée générale autorise en conséquence la société de gestion à déterminer la quote-part de chacun des associés dans les résultats de la SCPI et le cas échéant, à régulariser la répartition, de manière à ce que l'impôt prélevé à la source soit supporté par chaque catégorie d'associés en fonction de la situation fiscale qui lui est propre.

Quinzième résolution — L'assemblée générale décide d'allouer à la société de gestion, à compter de l'exercice 2013 et jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013, une rémunération sur les arbitrages, qui sera acquise après réalisation des opérations de cession de biens immobiliers. Elle sera égale à 2,5% HT, calculée sur le montant cumulé du produit net des ventes revenant à la SCPI.

Elle sera payable comme suit :
 - 1% HT après signature des actes de vente,
 - 1,5% HT lors du réemploi des fonds provenant des ventes.

Seizième résolution — L'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'approbation de la 9ème résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, décide la prorogation des mandats des membres du conseil de surveillance arrivant à expiration en 2013 et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

Dix-septième résolution — L'assemblée générale, pour tenir compte des effets de l'opération de fusion-absorption de la société Cifocoma 4 par la société Cifocoma 3 ci-après, et sous les conditions suspensives de sa réalisation effective et de l'adoption des 8ème et 10ème résolutions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, décide, pour compléter le conseil de surveillance actuel de Cifocoma 3, de désigner en qualité de nouveaux membres les cinq membres actuels du conseil de surveillance de Cifocoma 4 suivants et ce, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014 :

- Monsieur Jean-Claude LEFEBVRE
- Monsieur Michel MANI,
- Monsieur Jean OUSTRIN
- Monsieur Antoine PATTE
- Société AFI-ESCA représentée par Monsieur Jean-Claude JEGOU

Dix-huitième résolution — L'assemblée générale, pour tenir compte des effets de l'opération de fusion-absorption de la société Ficoma par la société Cifocoma 3 ci-après, et sous les conditions suspensives de sa réalisation effective et de l'adoption des 8ème et 10ème résolutions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, décide, pour compléter le conseil de surveillance actuel de Cifocoma 3, de désigner en qualité de nouveaux membres du conseil

de surveillance les cinq membres actuels du conseil de surveillance de Ficoma suivants, et ce, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014 :

- Monsieur Jacques BALESE
- Monsieur Bernard COTTIN,
- Monsieur Eric GERNER
- Monsieur Robert MICHEL
- Assurances Crédit Mutuel Nord Vie SA représentée par Madame Valérie DEPPE

Dix-neuvième résolution — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence pour l'exercice 2013 à un montant inchangé de 1 250 € par membre.

En cas de réalisation du projet de l'opération de fusion-absorption des sociétés Cifocoma 4 et Ficoma par la société Cifocoma 3, l'assemblée générale décide de ramener le montant des jetons de présence à 625 € par membre nouvellement nommé par les 17ème et 18ème résolutions de la présente assemblée générale.

Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Vingtième résolution — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution — L'assemblée générale décide de remplacer dans l'article 1 des statuts les termes "faisant publiquement appel à l'épargne" par "autorisée à procéder à des offres au public", pour le mettre en harmonie avec les dispositions du Code Monétaire et Financier
Le reste de l'article 1 est inchangé.

Deuxième résolution — L'assemblée générale prend acte du transfert du siège social de la SCPI au 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE et décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Article 4 - Siège social

Ancienne rédaction

Le siège social est fixé 24 rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS-PERRET. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans tous les autres départements de la région Ile-de-France par simple décision de la Société de Gestion, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Nouvelle rédaction

Le siège social est fixé au 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la société de gestion et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Troisième résolution — L'assemblée générale, après avoir été informée :

- du projet de fusion entre FIDUCIAL GERANCE et UFFI REAM par voie d'absorption de FIDUCIAL GERANCE par UFFI REAM,
 - du changement de dénomination sociale d'UFFI REAM en FIDUCIAL GERANCE,
 - du changement de siège social de la société de gestion,
- approuve en conséquence les modifications corrélatives de l'article 14 - 2ème alinéa des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette fusion.

Article 14 - Société de gestion

Ancienne rédaction

La Société de gestion de portefeuille UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT SA, en abrégé UFFI REAM (anciennement dénommée SERCC), SA au capital de 12.800.000 €, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-08000009, dont le Siège social est au : 24 rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS-PERRET, est nommée comme Société de Gestion de la Société pour une durée indéterminée.

Nouvelle rédaction

La gestion de la Société est assurée par la Société FIDUCIAL GERANCE, société anonyme, agréée par l'autorité des marchés financiers en tant que société de gestion de portefeuille, sous le numéro GP-08000009, dont le siège social est 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 612.011.668, désignée comme Société de Gestion statutaire pour une durée indéterminée. Tous les autres alinéas de cet article demeurent inchangés.

Décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire relatives au projet de fusion-absorption des SCPI Cifocoma 4 et Ficoma par Cifocoma 3

Quatrième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes et pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, aux termes duquel Cifocoma 4 fait apport à Cifocoma 3 à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations moyennant la prise en charge par Cifocoma 3 de l'intégralité de son passif et des frais occasionnés par la fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, approuve :

- le projet de fusion-absorption de Cifocoma 4, sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'accord des associés de cette société réunis en assemblée générale extraordinaire,
- les apports faits par Cifocoma 4 au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite, soit 51.832.967,61 €,
- la rémunération de ces apports par l'attribution aux associés de Cifocoma 4 de parts sociales nouvelles de Cifocoma 3 de 153 € de valeur nominale selon un rapport d'échange de six parts de Cifocoma 3 pour cinq parts de Cifocoma 4,
- l'augmentation de capital de Cifocoma 3 qui en résulte,
- le traitement des rompus des associés de Cifocoma 4 par l'option soit pour un versement complémentaire afin d'obtenir un nombre entier de parts de Cifocoma 3, soit pour le remboursement du rompu résiduel dans les conditions et selon les modalités prévues par le traité de fusion,
- les dispositions concernant le conseil de surveillance, la suspension des souscriptions et retraits de parts, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de la fusion telles qu'énoncées dans le projet de fusion.

L'assemblée générale décide en conséquence la fusion par voie d'absorption de Cifocoma 4 par Cifocoma 3, sous les conditions prévues au traité.

L'assemblée générale, après avoir pris acte :

- que l'assemblée générale ordinaire de chacune des SCPI Cifocoma 4 et de Cifocoma 3 a approuvé les comptes de leur exercice social clos le 31 décembre 2012,
- que l'assemblée générale extraordinaire de Cifocoma 4 a approuvé le projet de fusion, et
- qu'en conséquence les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion-absorption sont toutes réalisées,

constate que la fusion-absorption de Cifocoma 4 par Cifocoma 3 est définitivement réalisée, la première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Cinquième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes et pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, aux termes duquel Ficoma fait apport à Cifocoma 3 à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations moyennant la prise en charge par Cifocoma 3 de l'intégralité de son passif et des frais occasionnés par la fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, approuve :

- le projet de fusion-absorption de Ficoma, sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'accord des associés de cette société réunis en assemblée générale extraordinaire,
 - les apports faits par Ficoma au titre de la fusion et l'évaluation qui en est faite, soit 164.841.622,28 €,
 - la rémunération de ces apports par l'attribution aux associés de Ficoma de parts sociales nouvelles de Cifocoma 3 de 153 € de valeur nominale selon un rapport d'échange de cinq parts de Cifocoma 3 pour une part de Ficoma,
 - l'augmentation de capital de Cifocoma 3 qui en résulte,
 - les dispositions concernant la suspension des souscriptions et retraits de parts, et plus généralement l'ensemble des modalités de la fusion telles qu'énoncées dans le projet de fusion.
- L'assemblée générale décide en conséquence la fusion par voie d'absorption de Ficoma par Cifocoma 3 sous les conditions prévues au traité.

L'assemblée générale, après avoir pris acte :

- que l'assemblée générale ordinaire de chacune des SCPI Ficoma et de Cifocoma 3 a approuvé les comptes de leur exercice social clos le 31 décembre 2012,
 - que l'assemblée générale extraordinaire de Ficoma a approuvé le projet de fusion, et
 - qu'en conséquence les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion-absorption sont toutes réalisées,
- constate que la fusion-absorption de Ficoma par Cifocoma 3 est définitivement réalisée, la première étant dissoute de plein droit à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Sixième résolution — L'assemblée générale, en conséquence des deux résolutions qui précèdent :

1- Donne mandat à la société de gestion à l'effet :

- d'augmenter le capital social de Cifocoma 3 en conséquence de l'émission de parts sociales de 153 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de Cifocoma 4 à raison de six parts de Cifocoma 3 pour cinq parts de Cifocoma 4, et selon l'option exercée par les associés qui n'auront pas droit, compte tenu de la parité, à un nombre entier de parts, entre versement complémentaire et remboursement du rompu résiduel ;
 - d'augmenter le capital de Cifocoma 3 en conséquence de l'émission de parts sociales de 153 € de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de Ficoma à raison de cinq parts de Cifocoma 3 pour une part de Ficoma ;
 - d'assurer la répartition des parts nouvelles revenant aux associés de Cifocoma 4 et de Ficoma ;
 - de constater, dans les soixante jours de la présente assemblée, la réalisation définitive de l'augmentation du capital de Cifocoma 3 résultant de la fusion ;
- 2- Confère, en conséquence, tous pouvoirs à la société de gestion pour accomplir tous actes et formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive aux opérations de fusion ;

3- Décide que les parts sociales nouvelles ainsi émises seront dès leur création assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, et qu'elles jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1er janvier 2013, date d'effet de la fusion. Chaque associé de la société absorbante aura ainsi droit à un montant égal de dividende lors de la mise en distribution du résultat de l'exercice social 2013. Lors de la mise en paiement du solde du dividende, il sera procédé, pour chacune des parts nouvelles, à l'imputation des acomptes sur dividendes déjà perçus par ladite part au titre des parts de la société absorbée dont elle provient, de sorte que chaque associé de Cifocoma 3 perçoive, après fusion, au titre de l'exercice social 2013 un dividende global de même montant.

Septième résolution — L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés respectivement par Cifocoma 4 et Ficoma et le montant nominal total des parts de Cifocoma 3 créées en rémunération des apports constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

L'assemblée générale, conformément aux termes du traité de fusion :

1. autorise la Société de gestion :

- à imputer sur la prime de fusion globale les frais, droits et honoraires occasionnés par ladite fusion ;
- à imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la fusion du chef des SCPI absorbées, ainsi que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision ;
- à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, du report à nouveau après affectation des résultats au 31 décembre 2012 provenant des SCPI absorbées ;
- à imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, des provisions pour grosses réparations constituées antérieurement par les SCPI absorbées ;
- à procéder à tout ajustement de la prime de fusion dans le cadre du traitement des rompus, à cet effet procéder à tout prélèvement ou dotation de la prime de fusion en fonction des demandes de remboursement ou d'attribution d'une part complémentaire par les associés de Cifocoma 4 ;
- à augmenter la prime de fusion de tout excédent d'actif net qui résulterait de la consistance définitive des éléments d'actif apporté et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive de la fusion, par rapport à la consistance des mêmes éléments résultant du traité de fusion ;

2. confère à l'assemblée générale ordinaire des associés de Cifocoma 3 le pouvoir de donner à la prime de fusion toutes autres affectations compatibles avec les dispositions légales en vigueur.

Huitième résolution — L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de l'opération de fusion ci-avant, décide de fixer le nombre maximum de membres du conseil de surveillance à quinze (15) membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014, puis à douze (12) membres à compter de la tenue de cette assemblée et de donner pouvoir à l'assemblée générale ordinaire de fixer le nombre de membres dans la limite du nombre maximum.

Neuvième résolution — L'assemblée générale décide, par dérogation à l'article 20 des statuts qui prévoit que les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois exercices, de modifier la durée des mandats des membres du conseil de surveillance, de sorte que la durée des mandats en cours et ceux des nouveaux membres nommés par la présente assemblée expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014, lors de laquelle le conseil de surveillance sera renouvelé dans son intégralité.

Dixième résolution — En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

Article 20 - Nomination du Conseil

1er alinéa : inchangé

2ème alinéa remplacé par :

« Ce Conseil est composé de sept membres au moins pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et de quinze membres au plus pendant une période transitoire expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014, puis de douze membres au plus à compter de cette Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire aura la faculté de fixer, pour une durée déterminée ou indéterminée, le nombre des membres du Conseil de Surveillance dans la limite du nombre maximum prévu au présent article. Par dérogation à ce qui suit, l'ensemble des mandats des membres du Conseil de Surveillance, sur la période transitoire, expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014. Le Conseil de Surveillance sera alors renouvelé dans son intégralité.

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit à une rémunération qui est également fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont nommés pour trois exercices. Ils sont toujours rééligibles. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf prorogation exceptionnelle de deux ans au plus de cette durée régulièrement décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. »

Les autres alinéas de cet article demeurent inchangés.

Onzième résolution — L'assemblée générale décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société qui devient "FICOMMERCE" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

"Article 3 - Dénomination

Cette société a pour dénomination : FICOMMERCE"

Douzième résolution — L'assemblée générale décide de proroger de quarante neuf années la durée de la Société, initialement fixée à 50 ans, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5 - Durée

« La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.»

Treizième résolution — L'assemblée générale décide de porter le capital social plafond de la Société à 765.000.000 €, divisé en 5.000.000 de parts sociales de 153 € de nominal.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier le 2ème alinéa de l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 - Capital social

2ème alinéa :

« Le montant du capital social plafond est fixé à 765.000.000 € soit 5.000.000 de parts sociales de 153 € de nominal.»

Le reste de l'article est sans changement.

Quatorzième résolution — L'assemblée générale décide de supprimer l'établissement de certificats nominatifs de parts et l'obligation de les restituer avant toute transcription de transfert ou de cession sur le registre des transferts ou toute demande de retrait.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 11 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 11 - Parts sociales

1er alinéa : inchangé

2ème, 3ème et 4ème alinéas supprimés et remplacés par :

« Il n'existe plus de certificats de parts sociales. Ceux antérieurement émis sont devenus sans objet et inopposables. »

Le reste de l'article est sans changement.

Quinzième résolution — L'assemblée générale décide de modifier à compter du 1er juillet 2013 les honoraires de gestion de la société de gestion qui seront ramenés du taux actuel de 10 % HT à 9,30 % HT, calculé sur les recettes locatives et financières hors taxes de la Société, et les commissions de souscription qui seront portées de 9 % HT (soit actuellement 10,764 % TTC) à 10 % HT, calculées sur le montant de la souscription prime d'émission comprise.

L'assemblée générale décide en conséquence de remplacer aux paragraphes 2) et 3) de l'article 18 des statuts les anciens taux des honoraires de souscription et de gestion par les taux ci-après :

1) Honoraires de souscription

Commission de souscription de « 10 % HT TVA en sus »

2) Honoraires de gestion

Forfait de « 9,30 % HT TVA en sus »

Le reste de l'article est sans changement.

Seizième résolution — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au représentant de la société de gestion, avec faculté de déléguer, et/ou à toute personne désignée par lui, à l'effet de parvenir à la réalisation définitive des opérations objets des résolutions précédentes : notamment réitérer le cas échéant par actes sous seing privé ou notariés les apports faits à la société absorbante ; établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs et remplir toutes formalités ; en cas de difficultés, agir en justice tant en demande qu'en défense ; transiger, traiter ; procéder à toutes modifications ou radiations à la conservation des hypothèques ou ailleurs ; élire domicile ; signer tous actes ou pièces, effectuer toutes formalités ou publicités légales et généralement faire le nécessaire.

Dix-septième résolution — L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société de gestion à l'effet de procéder aux modifications statutaires approuvées par la présente assemblée générale et accomplir les formalités subséquentes.

Dix-huitième résolution — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités qu'il appartiendra.

La société de gestion
UFFIREAM

1302215